



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Relais Maurepas Langres

TOTAL RAFFINAGE MARKETING
RN 10 Avenue de Langres
78310 Maurepas

Code AIOT : 0006508378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement Relais Maurepas Langres implanté RN 10 Avenue de Langres Lieu-dit la Plaine de l'Agiot 78276 Maurepas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Relais Maurepas Langres
- RN 10 Avenue de Langres Lieu-dit la Plaine de l'Agiot 78276 Maurepas
- Code AIOT : 0006508378
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station-service dont les installations sont classées pour la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Cette station-service dispose de 2 îlots de distribution, et délivre environ 1500 m³ d'essence et de diesel par an.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (annexe I)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 & 5.10 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 (annexe I)	Sans objet
2	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 (annexe I)	Sans objet
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 (annexe I)	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate, à travers la gestion électronique des documents, un excellent suivi des obligations réglementaires de la part de l'exploitant, avec néanmoins quelques points à parfaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de contrôle périodique des installations. L'exploitant présente un rapport de contrôle périodique numéroté 24EC078 réalisé par la société MADIC Inspect à la suite d'une intervention du 11 juillet 2024. Ce rapport fait état de 2 non-conformités, relative à l'absence du récépissé de déclaration et au positionnement de l'alarme visuelle et sonore du détecteur de fuite. Ces non-conformités ont été levées lors de la visite du 21 octobre 2024, réalisée par la même société, comme l'atteste le rapport numéro CC24EC078 présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé et désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui expliquer comment la surveillance de l'installation est réalisée. L'exploitant précise qu'une personne est en permanence présente sur la station-service lors des horaires d'ouverture, de 6h30 à 21h30. En dehors de ces horaires, la station-service est fermée. A propos de la connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation, l'exploitant présente plusieurs attestations de formation pour la gérante de la station-service, ainsi que pour ses caissiers : • Une attestation "point de vente" datant du 03 juin 2025, dispensée par TOTAL à la gérante du magasin, incluant le sujet "sécurité incendie en station-service" ; • 3 attestations de formation "Prévention et lutte anti-incendie en station-service" datant du 14 mai 2025, dispensée par TOTAL aux trois caissiers ; • 3 attestations de formation "TSP intervenant extérieur" datant du 07/12/2025, une formation réalisée via le logiciel IZY Safety de TOTAL à destination des 3 caissiers afin de leur permettre d'appréhender les risques liés aux intervenants extérieurs à la station-service. L'équipe d'inspection constate également la présence, en caisse, d'un manuel pratique rappelant les conduites à tenir face à différentes situations d'urgences (départ de feu, déversement accidentel, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un document montrant que les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées. L'exploitant présente un rapport de vérification périodique des installations électriques, numéroté CT364696, réalisé par la société Qualiconsult à la suite d'une intervention du 16 juillet 2025. Lors de cette vérification, quatre non-conformités mineures ont été identifiées. L'exploitant précise que la levée de ces observations est sous la responsabilité du chef de secteur Maintenance de TOTAL, qui est en copie de tous les rapports de vérifications périodiques de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de lever rapidement les observations issues des rapports de vérification périodique, afin de réduire les éventuels risques engendrés par les écarts constatés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un rapport de la société EMALEC, numéroté 1150790/905, réalisé à la suite de l'intervention du 16 juillet 2025. L'équipe d'inspection constate que les extincteurs présents sur les îlots de distribution, à proximité du tableau électrique ainsi qu'au niveau du stockage des marchandises sont conformes aux exigences du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Le rapport de la société EMALEC mentionne la présence d'une couverture anti-feu au niveau des pistes. L'équipe d'inspection constate également la présence d'un système d'alarme incendie sur l'installation, de hauts-parleurs permettant de communiquer avec les utilisateurs pour leur rappeler les consignes de sécurité en cas de situation d'urgence. L'équipe d'inspection identifie sur

les îlots, de système d'interphone permettant d'alerter le personnel présent sur le site en cas d'incident. L'exploitant précise qu'en cas de besoin, le caissier sera en mesure de déclencher l'arrêt d'urgence depuis sa caisse. L'équipe d'inspection entreprend d'identifier les bouches et poteaux incendie à proximité de la station-service. Une bouche d'incendie numérotée 001 et un poteau incendie numéroté 002 sont positionnés à moins de 100 mètres de la station-service. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de documents justifiant d'un débit et d'une pression dynamique suffisants pour ces appareils incendie. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. Non-conformité n°20260123-NC-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de rapport de vérification de moins d'un an pour les poteaux incendie protégeant son site et pour le système d'alarme. L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir à l'équipe d'inspection les rapports de vérification des poteaux incendie protégeant son site, ainsi que du système d'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes) : <u>Article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 :</u> Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. « Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. ». Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté. <u>Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 :</u> [...] Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. [...] Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'équipe d'inspection consulte les certificats d'étanchéité initiale des deux cuves de stockage, pour le gasoil et l'essence, lors de leur installation en 2007. Ces deux certificats, numérotés 18055 et 18067, attestent que les réservoirs enterrés sont en acier et disposent chacun d'une double enveloppe.

L'équipe d'inspection prend également connaissance de deux procès-verbaux d'intervention de la société Castres Equipement, numérotés PV 2025-0230 et PV 2025-0231, relatifs à la vérification du système de détection de fuite ayant eu lieu le 26 mai 2025. Le précédent contrôle, mentionné sur les PV, a eu lieu en 2023. La société Castres Equipements est accréditée par le COFRAC à la réalisation des contrôles des systèmes de détection de fuite, comme le montre l'attestation d'accréditation n° 3-0588.

A la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant réalise un test du système de détection de fuite depuis un boîtier situé dans le local technique. Le test montre une absence de fuite. L'équipe d'inspection remarque la présence, à proximité du boîtier de détection de fuite, d'une feuille d'enregistrement des contrôles annuels du détecteur de fuite et du coup de poing arrêt d'urgence, ainsi que du contrôle mensuel de l'alarme, dont l'équipe d'inspection a pu constater le fonctionnement lors d'un test.

Ces contrôles ont été correctement enregistrés tout au long de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 & 5.10 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :Point 5.3 (annexe I) :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures [...]

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. [...]

Point 5.10 (annexe I) :

[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an [...]

Constats :

L'exploitant explique que les liquides s'écoulant au sol de la station-service et susceptibles d'être pollués sont collectés par un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant présente le bon de travail numéroté 24-SHY-111069 relatif à la maintenance et au pompage réalisés sur le séparateur d'hydrocarbures par la société SEPS le 12 juin 2024.

Un enregistrement du logiciel de Gestion Électronique des Documents (GED) de l'exploitant montre qu'une intervention a également eu lieu en 2023.

Cependant, bien que l'exploitant déclare avoir fait faire l'entretien et le pompage du séparateur d'hydrocarbures en 2025, aucun document n'a été enregistré sur la GED.

L'équipe d'inspection constate que les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur d'hydrocarbures sont situés à plus de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution de carburant.

Non-conformité n°20260123-NC-2 :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures de moins d'un an. L'exploitant doit, **sous 3 mois**, faire parvenir à l'équipe d'inspection un rapport d'entretien de séparateur d'hydrocarbures présent sur son installation de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois